

## Kerdonnerh

Ce village se situe à moins de 2 km au sud du bourg, près du ruisseau du Poumen, frontière naturelle avec Erdeven. Il est aussi proche de la route D781 de Plouhinec à Erdeven. La chapelle date de 1829, et était très fréquentée par les marins pêcheurs. De forme rectangulaire, elle est surmontée d'un clocheton. Elle est dédiée à Sainte-Anne, dont la découverte de la statue est représentée sur un vitrail. Le second vitrail a pour sujet le travail de la mer. La famille GUILLOTO a vécu à Kerdonnerh, la famille FER y possédait des biens.

Résidant à Poulblaye en PLOEMEL, Vincent FER (n°98) possède à Kerdonnerh une portion du fond et des édifices d'une pièce sous labour, rapportant une rente d'une truellée de froment et une demie truellée de seigle. En 1807, baillée à simple ferme aux héritiers de Pierre RIO, cette portion est vendue par son beau-fils Jean-Alexis LE ROL (n°48) à son autre beau-fils Jean JOUAN.

-oOo-

Roland GUILLOTO et Guillemette BRAZO (n°1908-1909) se seraient mariés vers 1664. Ils vivent à Kerdonnerh, où ils travaillent deux tenues à domaine congéable, l'une de 16 hectares sous la seigneurie de Kerlutu, l'autre d'environ 3 hectares sous le sieur de Kervihan, dont la rente convenancière est importante proportionnellement à l'entendue. Roland GUILLOTO n'est pas seulement laboureur, il est aussi charpentier. Aussi, apprécie t'il sans doute son association avec Jean GAHINET sur la première tenue.

P1518 f°3001 (AN) - Terrier du domaine d'Auray, paroisse de Belz – 22/01/1684

Déclarant

Gabriel Sébastien comte de ROSMADEC, seigneur de Comper, pour la seigneurie de Kerlutu, dont dépend notamment :

Biens (f°3012)

Tenue à Kerdonnerh et en ses appartenances, possédée à titre de ferme congéable par Jean GAHINET et Rolland GUILLOTOU, pour en payer au terme chaque an de rente et convenant 2 perrées de froment rouge, 1 perrées d'avoine mesure d'Auray, 4 chapons, 4L 17s par argent, corvées et obéissance, sujet à cour, moulin et cueillette du rôle de Kerlutu, contenant ladite tenue 33 jx 10C.

P1518 f°3087 (AN) - Terrier du domaine d'Auray, paroisse de Belz – 06/05/1679

Déclarant

NH Julien LE LIVEC, sieur de Kervihan, avocat en la cour, demeurant à Auray, possède notamment :

Biens (f°3090)

Une tenue roturière à Kerdonnerh, possédée à titre de ferme et domaine congéable par GUILLOTHO, pour en payer 1 perrée de froment, 2 perrées de seigle mesure d'Auray, 2 chapons, corvées, contenant ladite tenue sous logements 14C, sous labours 2 jx 2C, sous prés et pâtures 2 jx 1/4, sous landes 1 jl 1/2, avec portion et franchises, donnant ladite tenue à terre de messieurs de Keryargon, Keravéon, Kerloguen, Penhair.

Roland GUILLOTO et Guillemette BRAZO ont quatre enfants parvenus adultes :

- Joseph (n°954), charpentier-menuisier comme son père, et laboureur à l'occasion. Il épouse vers 1695 Yvonne MONTFORT (n°955), qui serait originaire de Kereven en ERDEVEN.
- Jean, qui devient huissier à la Cour des comptes de Bretagne à Nantes.
- Michelle, mariée à Jean LE GUENNEC, homme de labour.
- Jeanne, mariée en première nocés à Yves LE CAM, en secondes à Pierre GUEZEL. Le tuteur de l'enfant de son premier mariage est son beau-frère Jean LE GUENNEC, avec lequel elle obtient un bail de sous-ferme de trois années sur une tenue à Kerdonnerh en mai 1695.

6E2068 – Minutes Jacques HENRY - 23/05/1695

Témoins

- Jean LE GUENNEC, tuteur institué ce jour à Yves LE CAM, de Kerdonnerh en BELZ, avec le consentement de Roland GUILLOTHO, Jean LE CAM de Kerdonnerh, Jacques LE FLOCH de Kervouen, Yves LE CAM de Keryargon, Bertrand LE LAMER de Kerdonnerh, Bertrand LE FORMAL, Guillaume LE BARON de Crubelz, Jean LE FERAULT de Kerclément, le tout en BELZ, Yves POBEGUIN de Kerjosselin en ERDEVEN, tous parents et alliés dudit mineur.

Biens

Une moitié par indivis d'un covenant de terre par dehors aux appartenances de Kerdonnerh, possédée à domaine congéable sous le nommé PERODO de Quiberon et consorts.

Sous-ferme

Ledit LE GUENNEC accorde un bail à titre de sous-ferme à Jeanne GUILLOTHO, veuve de Michel LE CAM, père dudit mineur, icelle assistée dudit Roland GUILLOTHO son père de Kerdonnerh, pour le temps de 3 ans à commencer au 29 août prochain sur lesdits biens pour payer de sous-ferme chaque 29 août à commencer dans un an une truillée de seigle mesure d'Auray, outre de payer chaque an les rentes foncières et autres charges, en libérer ledit LE GUENNEC.

En saison de maturité, la preneuse pourra couper levée sur les dépendances dudit bien, réparant dûment. Elle jouira du tout de la levée qui est à présent aux terres de ladite moitié, et de la moitié d'une autre levée à présent en terre qui appartient audit mineur en une tenue audit Kerdonnerh tenue sous Louis AUFFRET. Elle payera au 29 août prochain audit LE GUENNEC pour le tout 1/2 perrée de seigle mesure d'Auray, quitte de mettre aux mains dudit tuteur des rentes foncières et les autres charges que ladite GUILLOTHO sera tenue d'acquitter.

En septembre 1697, les parents vendent par subrogation à leur fils Joseph la moitié des édifices de leur tenue pour 326L. Mais sept mois plus tard, le 9 avril 1698, sexagénaires, ils décident de démissionner et préfèrent que la propriété reste indivise entre leurs quatre enfants. Pour cela, trois des enfants doivent rembourser à leur frère Joseph la somme de 225L, qu'ils conviennent entre eux, et dont 150L sont réellement payés à la date prévue du 29 août suivant. Moyennant leur démission, les parents réclament une importante pension annuelle, estimable à environ 100L avec notamment 9 perrées de seigle (à environ 6L), 1 perrée de froment (à environ 10L), un cent de fagots (3L), 24L en argent... Ils se réservent quelques biens mobiliers, dont un lit, une vache, les outils de menuiserie, plusieurs immeubles dont une chambre, l'étable, le cardy, ainsi que tous les grains de la récolte 1698 et les terres d'héritages. Ils prévoient aussi leurs frais d'inhumation.

6E2074 – Minutes Jacques HENRY - 09/04/1698

Témoins

- Roland GUILLOTO, laboureur et charpentier, x Guillemette BRAZO, de Kerdonnerh en BELZ.
- Joseph GUILLOTO, charpentier et laboureur.
- Jean LE GUENNEC, homme de labeur, x Michelle GUILLOTO.
- Pierre GUEZEL, homme de labeur, x Jeanne GUILLOTO.

Iceux LE GUENNEC et GUEZEL faisant aussi pour Jean GUILLOTO leur beau-frère, tous demeurant à Kerdonnerh. Les dits Joseph, Jean, Michelle et Jeanne GUILLOTO frères et sœurs et enfants dudit Roland et de ladite BRAZO.

Démission

Lesdits Roland GUILLOTO et femme ont excédé l'âge de 60 ans et sont dans l'impuissance de vaquer au soin et conduite de leur ménage. Par le présent acte, de leur bon gré, libre et franche volonté, ils se sont démis de tous leurs biens meubles et immeubles à la réserve faite plus loin, au profit de leurs enfants quart à quart, à la charge de leurs dits enfants de leur payer chaque 29 août le nombre de 9 perrées de seigle, 1 perrée de froment rouge mesure d'Auray, la somme de 24L par argent, un cent de fagots de bois, la valeur de 16 gerbes de paille de mil, la valeur de 16 gerbes de paille de froment, à commencer le 1er paiement en 1699 jusqu'au décès de l'un ou l'autre des parents, auquel cas il ne sera payé qu'une moitié de ladite pension.

Le décès de l'un ou l'autre advenant, les enfants quart à quart feront inhumer honorablement selon leurs conditions. Passé le décès des parents, ils partageront les meubles, linges et habits.

Conditions

Les parents se réservent pendant leur vivant :

- Leur lit avec sa garniture, deux langeuls, tous leurs linges et habits, une vache de leur choix, une table de menuiserie, tous les outils dudit Roland, un pot de fer, un trépied en fer, deux petits bassins d'airain, une table close, une mée à pâte, un plat et une assiette d'étain, une fourche, un houette, une faucille en fer.

- La chambre nommé CAMBRE BIHAN, l'étable qui est nord d'icelle, le tout du logis appelé le CARDY, la pâture nommée PARC PRADEU, et le bois autour d'icelle.

- Les grains qui proviendront de la levée de toutes espèces de cette présente année étant aux terres de la tenue, en laquelle ils demeurent, à domaine congéable sous la seigneurie de Kerlutu, parce qu'ils seront tenus de payer les rentes foncières et les autres charges qui seront dus au 29 août prochain, et en libèreront leurs enfants. Les pailles, qui proviendront de ladite levée en terre, appartiendront quart à quart aux enfants, parce qu'ils seront tenus de fournir à l'avenir les pailles qui seront nécessaires pour mettre sous la vache réservée par les parents, parce qu'ils disposeront aussi quart à quart du marnie qui en proviendra.

- Les héritages qui leur appartient.

Lesdits enfants seront tenus de payer les dettes que peuvent avoir les parents.

Par acte au rapport de Jean GEOFFROY le 16/09/1697, les parents ont subrogé ledit Joseph GUILLOTO en une moitié des édifices de la tenue où ils demeurent sous ladite seigneurie de Kerlutu en faveur de la somme 326L, qui leur a été payée en leur acquis suivant la délégation qu'ils lui auraient fait. Attendu le présent acte de démission, pour que les enfants demeurent quart à quart fondé aux biens meubles et immeubles, lesdits GUENNEC, GUEZEL et Jean GUILLOTO

promettent de restituer audit Joseph GUILLOTO pour demeurer quitte vers lui la somme de 225L, à quoi ils ont convenu sans intérêt le 29 août prochain, parce que ledit Joseph aura la jouissance d'une moitié des pâtures jusqu'audit jour. Joseph GUILLOTO reconnaît que son père a payé 60L de ses propres deniers au dénommé Patern MICHEL.

Quittance au dos du 29/08/1698

Joseph GUILLOTO reçoit de Jean LE GUENNEC et Pierre GUEZEL, tous de Kerdonnerh en BELZ, la somme de 150L par moitié pour part et portion qui est chacun 1/3 de la somme de 225L dans l'acte du 09/04/1698, dont quittance sauf pour le dernier tiers de 225L qu'il réserve pour son frère Jean GUILLOTO.

En avril 1699, Joseph GUILLOTO emprunte 330L à Bertrand LE CLOUEREC de Penester en ERDEVEN avec constitué d'une rente de 18L. Il a pour caution son beau-frère Jean LE GUENNEC et Pierre LE GALLO du bourg. Il destine la somme à rembourser son frère Jean. Par ailleurs, ne sachant pas s'il va réellement succéder à son père, il acquiert les édifices d'un petit convenant à Kerdonnerh, à domaine congéable sous la damoiselle de Kergoranton, moyennant une perrée de froment, une demi-perrée de seigle, et 2L en argent

6E2077 - Minutes Jacques HENRY - 29/04/1699 (p)

Témoins

- Joseph GUILLOTO charpentier x Yvonne MONTFORT de Kerdonnerh en BELZ.
- Jean LE GUENNEC leur beau-frère de Kerdonnerh en BELZ.
- Pierre LE GALLO du bourg de BELZ.
- Bertrand LE CLOUEREC de Penester en ERDEVEN.

Constitut

Les dits LE GUENNEC et LE GALLO se sont volontairement constitué cautions et co-vendeurs de Joseph GUILLOTO et femme, tous quatre ensemble, pour eux et leurs hoirs, la somme de 18L 6s 8d de rente annuelle et perpétuelle audit LE CLOUEREC chaque 29 avril à commencer dans un an. Avec le consentement desdits LE GUENNEC et LE GALLO, les dits GUILLOTO reçoivent donc la somme de 330L, dont ils emploieront 300L à payer Me Jean GUILLOTO, huissier en la Chambre des comptes de Bretagne, son frère pour demeurer quitte vers lui du contenu en l'acte d'entre eux du 04/11/1698.

Le 20 décembre 1700, le bail sur la tenue sous Kerlutu est renouvelé au profit de Joseph GUILLOTO et Saturnin GAHINET, successeurs de leurs parents. La rente est légèrement modifiée, mais reste modeste. La perrée d'avoine (estimable à 3L) et les quatre chapons sont convertis en une somme d'argent, qui s'élève à 12L au lieu 4L 17s, tandis que les deux perrées de froment sont conservées. Les nouveautés sont par contre élevées : 150L. Elles sont justifiées par un permis de construire d'une seconde aire à battre pour le dit GAHINET, et à laquelle construction participera ledit GUILLOTO, qui conserve la première aire. Ainsi, chacun battra séparément son blé, en évitant tout trouble entre eux.

6E2082 - Minutes Jacques HENRY - 20/12/1700

Témoins

- Colomban HENRY, clerc d'AURAY, faisant pour le sieur Jean LE TOULLEC, marchand agissant pour monsieur le chevalier de ROSMADEC, comte de Rocher, seigneur de Kerlutu.
- Joseph GUILLOTO, menuisier et laboureur, et Saturnin GAHINET, laboureur de Kerdonnerh en BELZ.

Bail

Lesdits GUILLOTO et GAHINET obtiennent un bail par moitié à domaine congéable, usement de Brouerec, pour 9 ans sur une tenue à Kerdonnerh qu'ils connaissent déjà, pour payer chaque 29 août 2 perrées de froment rouge mesure d'Auray, 12L par argent. Les édifices appartiennent aux preneurs, sauf ceux faits sans permission. Il n'est pas autorisé de construction neuve ou de sous-ferme. Une nouveauté de 150L sera à payer dans les premiers jours de mars 1701. A la fin de l'acte, il est précisé que « pour l'augmentation des dites nouveautés plus que les précédentes fermes, avons permis pour ledit seigneur audit GAHINET dénommé ci devant de faire une rue batterie neuve de deux cordes en tout fond, pour laisser l'ancienne audit GUILLOTO pour empêcher le trouble entre eux, ledit GUILLOTO aidant à la construction de la neuve. Fait le 26/12/1700. LE TOULLEC ».

Par son bail, Joseph GUILLOTO devient donc officiellement le successeur de son père, mais il doit rembourser ses frères et sœurs. Dans ce but, il emprunte par constitué 1000L aux religieuses du couvent des Cordières le 25 janvier 1701, et leur promet une rente annuelle de 55L. Il est associé aux consorts MONTFORT de Kereven en ERDEVEN (sa belle-famille ?). Il a aussi trois cautions qui se déclarent successivement jusqu'au 20 février : Michel SONNIC de Kereven, Yves LE PORT, et Jean LE GUENNEC son beau-frère. Le congément est déjà terminé, quand ce dernier, avec l'autre beau-frère Pierre GUEZEL, lui réclament une revue des édifices, stucs et engrais, et le menacent en justice. L'affaire se règle finalement à l'amiable devant notaire le 22 avril, par le paiement d'une modeste somme de 8L.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL - 25/01/1701

Témoins

- Humbles et dévotes dames sœur Marie Jeanne HENRY supérieure, sœur Françoise GABART vicairie, sœur Françoise LE BIGOT, sœur Marguerite MORAUD, sœur Elisabeth de COYE discrète, sœur Suzanne LE PONTOIS procureuse, sœur Jeanne de LESPINCY, sœur Anne de LANGLE, sœur Ursule AUBIN aussi discrète, religieuses du couvent au tiers ordre de St François d'Auray (au parloir du couvent des Cordelières), en leur nom et pour les autres religieuses.
- Joseph GUILLOTO x Yvonne MONTFORT de Kerdonnerh en BELZ.
- Grégoire MONTFORT x Perrine DAVY de Kereven er Sach en ERDEVEN.
- Jean MONTFORT x Louise KERSERHO.
- Pierre KERSERHO x Jeanne MONTFORT.
- Pierre LE MAU, tous de Kereven Er Sach en ERDEVEN.

Constitut

Les GUILLOTO, MONTFORT, KERSERHO et LE MAU ont constitué ensemble et solidairement le sommaire de 55L 1s 1d de rente annuelle et perpétuelle aux dites religieuses, payable en leur maison chaque 25 janvier, en faveur de la somme de 1000L payée ce jour aux GUILLOTO. Michel SONNIC de Kereven Er Sach en ERDEVEN se constitue caution. Les GUILLOTO destinent la somme à rembourser leurs frères et sœurs de leurs portions des édifices de la tenue où ils demeurent à Kerdonnerh, dont ils ont fait prise nouvelle avec le seigneur foncier.

Acte joint du 13/02/1701

Yves LE PORT, laboureur de Kerjehanno en BELZ, se porte caution des GUILLOTO.

Acte joint du 20/02/1701

Jean LE GUENNEC, laboureur de Kerdonnerh en BELZ, se porte caution des GUILLOTO.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL - 22/04/1701

Témoins

- Jean LE GUENNEC et Pierre GUEZEL, laboureurs de Kerdonnerh en BELZ.
- Joseph GUILLOTO, laboureur de Kerdonnerh en BELZ.

Accord

Joseph GUILLOTO, comme fondé aux droits du seigneur de Rosmadec, seigneur foncier d'une tenue à Kerdonnerh, aurait congédié depuis les 2 ou 3 (...) derniers les dits LE GUENNEC et GUEZEL de ladite tenue, et leur aurait payé le prix des édifices suivant le prisage effectué. Lesdits Le GUENNEC et GUEZEL étaient sur le point d'intenter une action en justice pour voir juger la revue desdits édifices et leurs stucs et engrais, ce qui aurait causé des frais. Les parties, s'étant envisagés par l'entremise de leurs amis, ont pacifié et accordé la somme de 8L, que Joseph GUILLOTO paiera au 1er mai.

Mais Joseph GUILLOTO n'est pas encore sorti d'affaire. Sans compter d'éventuels autres créanciers, il doit la somme d'au moins 478L 15s, dont :

- 13L 10s à Pierre LE FLOCH de Kerzo en BELZ, suite à une obligation du 1er juin 1698.
- 375L à Bertrand LE CLOUEREK de Penester en ERDEVEN, suite à un constitut de juin 1699.
- 24L 15s à Etienne LE GUEN d'Auray, suite à une obligation du 18 avril 1701.
- 32L 10s à ses parents pour leur pension.
- 33L à Yves LE PORT de Kerispert en BELZ.

Dès le mois d'octobre 1701, Joseph doit donc se résoudre à vendre pratiquement tous ses biens à Pierre LE GALLO, tailleur d'habit du bourg. Les édifices de la tenue, qu'il vient d'acquérir, sont estimés à 750L, avec le contrat de ferme. Ses biens mobiliers, estimés à 150L, comprennent notamment une jument, six bovins, charrue, charrette, outils et ustensiles, un fusil, un lit avec couette de plume, trois bassins d'airain... Compte-tenu des dettes, sur 900L de patrimoine, il ne lui reste que 421L payables après appropriation.

6E2085 - Minutes Jacques HENRY - 17/10/1701

Témoins

- Joseph GUILLOTO charpentier et laboureur x Yvonne MONTFORT de Kerdonnerh en BELZ.
- Pierre LE GALLO, tailleur d'habits du bourg de BELZ.

Biens

Les biens suivants appartiennent aux GUILLOTO quittes d'hypothèque ou aliénation.

1°) Edifices et droits de labourage, stus, engrais, landes de chauffage étant sur le fond d'une tenue à Kerdonnerh en BELZ à domaine congéable sous la seigneurie de Kerlutu appartenant à monsieur le chevalier de ROSMADEC, chef d'escadres pour sa majesté en ses armes navales. Estimation à 750L.

2°) Contrat de ferme de la dite tenue sur le temps qu'il reste à échoir.

3°) Biens meubles et ustensiles de ménage étant en ladite tenue, qui consistent en deux boeufs, l'un de poil rouge, l'autre de poil noir et blanc, trois vaches, une génisse de différents poil, une jument blanche, une charrette en bois, une charrue avec ses équipages, un charlit en bois, ses rideaux de bargaves (?), une couette de plume, six lincaux de différentes toiles, dix langeuls de laine, une armoire à un battant à clé et clavure, un coffre, deux tables closes, un bassin d'airain du

port de dix à douze seaux, deux petits bassins d'airain du port d'un seau, un pot de fer, un grand charnier en bois, deux trépieds, deux houettes, deux fourches, deux râtaux, une ètrèpe, une tranche le tout de fer, trois boute-soules (?), un fusil, une hallebarde, un manteau de ratienne (?) noir. Estimation à 150L.

Subrogation

Pierre LE GALLO acquiert lesdits biens par subrogation pour 900L, dont 70L 15s sont déduits pour :

- 18L par argent, 13L pour le prix de deux perrées de seigle, 30s pour le prix de 50 fagots de bois que ledit LE GALLO a payé en l'acquis des GUILLOTO pour arrérages de la pension de Roland GUILLOTO et Guillemette BRAZO leurs parents.

- 24L 15s par Julien GALLO payé ce jour en l'acquis des GUILLOTO audit Etienne LE GUEN gorsse (?) d'Auray pour moitié du contenu en l'acte obligatoire du 18/04/1701.

- 13L 10s payé par ledit GALLO en leur acquis à Pierre LE FLOCH de Kerzo en BELZ pour le contenu en l'acte obligatoire du 01/06/1698.

Pour le restant de 829L 15s, lesdits GUILLOTO ont attourné ledit GALLO de payer en leur acquis 408L, dont :

- 375L à Bertrand LE CLOUREC de Penester en ERDEVEN, dont 330L pour principal de l'acte de constitut du 29/04/1699 lui consenti par lesdits GUILLOTO sous la caution dudit LE GALLO, 45L pour levées et intérêts courus jusqu'à ce jour.

- 33L que lesdits GUILLOTO sont detteurs à Yves LE PORT de Kerispert en BELZ.

Pour le restant de 421L, ledit LE GALLO promet de payer aux GUILLOTO ou à leurs créanciers antérieurs dans la quinzaine prochaine après qu'il se soit dûment approprié sans opposition lesdits biens. Cet appropriation sera fait aux prochains plaids généraux qui se tiendront en la cour d'Auray, ayant temps comptant pour le faire. Lors du décret d'appropriement, au cas où il se trouverait quelque oppositions qui obligerait de consigner le prix du présent acquêt, tous les frais se prendront sur ladite somme de 900L.

Conditions

- Les GUILLOTO enssemenceront la présente année les terres à labour de ladite tenue et jouiront de cette tenue jusqu'au dit appropriation. Passé ce jour, ils quitteront la tenue de corps, famille et biens.

- Pour quelques cause ni prétexte que se soit, ils ne pourront vendre, troquer ni gager le tout ou partie des meubles, ustensiles de ménage et bestiaux à peine de tous dépants, dommages et intérêts.

- Le dit LE GALLO est fondé aux hypothèques en priorité de date des actes mentionnés ci-dessus.

Après la faillite, la famille n'est pas à la rue. Elle posséderait quelques autres meubles, et peut se rabattre sur la tenue de la damoiselle de Kergoranton. Toutefois, Joseph GUILLOTO ne paie pas les rentes convenancièrre, et pire, il se livre à des activités illicites : la fabrication d'eau-de-vie. Le 22 février 1710, à la demande de Joseph DUBOIS, receveur des devoirs des Etats, impôts et billots de la province, le sénéchal d'Auray se rend donc à Kerdonnerh, accompagné du procureur du roi, du commis au greffe, du procureur du demandeur, de deux commis-jurés et d'un sergent royal. Ils ne trouvent rien dans la maison, mais découvrent au milieu des champs une barrique, plusieurs récipients et une sorte de cabane faite de branchages. 50 à 60 litres d'eaux de vie sont ainsi saisis et rapportés au bureau des devoirs à Auray, mais ils ne représentent qu'une partie du trafic potentiel avec d'autres fûts retrouvés vides. Yvonne MONTFORT ne reconnaît pas les faits, tandis que son mari, travaillant à St Cado au moment de la perquisition, est convoqué au tribunal. Le couple risque une amende de 666L !

B1931 – Sénéchaussée d'Auray – 22/02/1710 (1er document)

*Descente à Kerdonnerh en BELZ*

*Vincent BOUTOUILLIC, écuyer sieur de Kerlan, sénéchal et premier magistrat de la cour et sénéchaussée royale d'Auray, savoir faisant que ce jour vingt deuxième février mil sept cent dix, étant en notre hôtel audit Auray, ayant avec nous pour adjoint Joseph CORDEROT, commis au greffe en cette cour, a comparu environ les six heures du matin noble homme Joseph DUBOIS, receveur des devoirs des Etats, impôts et billots de cette province de Bretagne, et agissant pour les fermiers généraux, assisté de Me Bertrand Joseph HENRY son procureur. Lequel nous a remontré que nonobstant toutes les poursuites que l'on ait pu faire & qu'il fait journellement pour tacher d'empêcher les fraudes continuelles qui se font dans les paroisses de BELZ et MENDON, tant des vins que d'eau de vie, on a pu empêcher jusqu'à présent la continuation des fraudes. Et ayant eu avis que le nommé Joseph GUILLOTO du village de Kerdonnerh en BELZ vend clandestinement & en fraude desdits devoirs de jour et de nuit de l'eau de vie en baril, pots, pinte, chopine, demi-chopine & autres mesures, ce qui fait et cause un grand préjudice aux fermiers desdits devoirs, pourquoi il requiert qu'il nous plaise descendre présentement en la demeure dudit GUILLOTO pour faire état et procès verbal des eaux de vie, fûts et mesures qui pourraient s'y trouver, pour et au cas qu'il s'en trouve, les confisquer au profit desdits fermiers, même les fûts et mesures qui auront servi à vendre et débiter lesdites eaux de vie, et condamner ledit GUILLOTO en cinq cent livres d'amendes au profit des grands devoirs, & en 166L 13s 4d au profit des petits devoirs<sup>1</sup> & de payer outre les devoirs des eaux de vie qui s'y trouveront avoir été débitées & outre le condamner aux dépenses de la présente descente, sauf à prendre et les autres conclusions dans la suite (...)*

<sup>1</sup> Les petits devoirs semblent assimilés dans la suite aux impôts et billots.

*De tout quoi, nous avons décerné acte, et faisant droit sur ladite remontrance & réquisitoire, avons ordonné qu'il sera présentement descendu en la demeure dudit GUILLOTO. Et sommes en compagnie du sieur procureur du roi, dudit CORDEROT commis, dudit HENRY procureur dudit DUBOIS, & des sieurs François LE LOUABLE et Jacques COUTANCE commis-juré aux dits devoirs, ayant pris avec nous Guillaume LORHO, sergent royal pour l'exécution de nos ordonnances, montons à cheval, & nous nous sommes tous rendus jusqu'au village de Kerdonnerh en BELZ en la demeure dudit GUILLOTO. Et où y étant arrivés, avons descendu de cheval, et entré en sa demeure, où avons trouvé une femme à laquelle parlant, lui avons demandé si elle était femme dudit GUILLOTO, laquelle nous a répondu que oui. Et lui demandé son nom et surnom, ne sait voulu autrement se nommer. Lui avons aussi demandé où était son mari. Nous a dit qu'il était à St Cado à travailler de son métier de menuisier. Et ensuite lui avons aussi demandé si elle et son mari ne vendraient point de vin ni eau de vie en fraude des devoirs, et s'il n'y en avait pas chez eux. Elle nous a répondu que non, et qu'elle et son mari n'en avait jamais vendu.*

*Et lesdits commis ayant fait (re)cherche & perquisition dans la maison dudit GUILLOTO, tant dans le bas que dans le haut, et aux issues même dans ses armoires et coffres, ils n'y ont trouvé aucune eau de vie, que trois carteaux et barreau<sup>2</sup> vides, dans l'un desquels il paraît y avoir eu nouvellement de l'eau de vie. Et le requérant ledit HENRY, sommes sortis de ladite maison dudit GUILLOTO pour aller aux environs et issues dudit village. Et le dit COUTANCE ayant entré dans un parc sous lande éloigné de ladite maison de cent pas au derrière d'icelle, il aurait trouvé un fût de barrique dans laquelle il s'y est trouvé le nombre de vingt à vingt cinq pots d'eau de vie bonne loyale et marchande, une grosse bouteille de terre dans laquelle se sont trouvés trois pots d'eau de vie, une petite pigal de verre noir, dans laquelle il s'est aussi trouvé environ une pinte d'eau de vie, & trois pots de terre grise, l'un d'un pot, l'autre de pinte et le troisième de chopine propre à faire la distribution desdites eaux de vie trouvées derrière ladite barrique. Et au-dessus de laquelle barrique sur le fossé y joignant, est une forme de cabane faite de branches d'arbres, à dessein de servir d'enseigne pour distribuer les eaux de vie aux fraudeurs (...) Après avoir fait représenter lesdites bouteilles et pots à la femme dudit GUILLOTO, et lui demandé si elle les connaissait pour être à elle et à son mari, nous répondu que non.*

*En l'endroit, le dit HENRY audit nom, requiert que attendu qu'il a été trouvé dans la demeure propre dudit GUILLOTO lesdits carteaux, barreaux ci-dessus mentionné, et derrière son logement à cent pas ledit fût de barrique et lesdites bouteilles et pots avec les eaux de vie y étant sus spécifiées, & qu'il est de notoriété publique connue pour un fraudeur de profession, & qu'il en fait il y a très longtemps le commerce, qu'il soit condamner en cinq cents livres d'amende au profit des grands devoirs et en cent soixante six livres treize sols quatre deniers au profit des fermiers des impôts et billots (...) Sur quoi, après avoir oui le procureur du roi, vu les conclusions, avons confisqué lesdits carteaux, barreaux, bouteilles, pots, barrique et eaux de vie y étant au profit des fermiers des devoirs, lesquels par le moyen de la charrette (...) ont été enlevés et charroyés et conduits en ladite ville d'Auray et mis au bureau desdits devoirs. Et attendu l'absence dudit GUILLOTO, avant faire droit sur les conclusions dudit DUBOIS audit nom, avons ordonné que ledit GUILLOTO sera assigné pour être oui sur les faits portés au présent procès verbal (...)*

Moins d'un mois plus tard, Joseph GUILLOTO ne s'est toujours pas présenté à la sénéchaussée. Pire, il semble continuer son trafic plus que jamais, de jour comme de nuit ! Le receveur DUBOIS requiert donc une nouvelle perquisition. Outre la précédente condamnation, il réclame pour récidive, la saisie et la vente de tous les meubles et effets, bestiaux et chevaux dudit GUILLOTO pour permettre le paiement de l'amende des devoirs, des frais de descente et des autres peines éventuelles. Le 16 mars, alors que la nuit tombe, le sénéchal et ses hommes, soit neuf personnes au total, partent donc pour Kerdonnerh, où ils arrivent vers 21 à 22H. Entendant sans doute le bruit des chevaux, deux ou trois personnes, dont Joseph GUILLOTO, s'enfuient. Un autre, Pierre GUEZEL, beau-frère de Joseph mais se disant non parent, est bloqué à la porte, bien que bousculant le procureur du roi. Enfin, un dernier de 23 ans se cache sous un lit. Quelques récipients et un peu d'argent sont retrouvés, mais sans plus. Interrogés sur leurs comportements suspects et les objets, Yvonne MONTFORT et les deux hommes n'avouent rien. La perquisition se poursuit donc à l'extérieur de la maison. Plusieurs barriques sont alors découvertes chez des voisins, qui avouent que Joseph GUILLOTO les a déposés chez eux, et qu'ils n'ont rien osé lui dire « *parce qu'il est redouté et craint dans le village et le pays* ». Vers 5H le lendemain matin, les juges remontent à cheval et retournent à Auray, avec de lourdes charges contre Joseph GUILLOTO. Au total, entre les deux perquisitions, ont donc été retrouvés trois barriques, quatre quartauts, une soixantaine de barreaux, qui bien que vides pour la grande majorité, prouvent un trafic assez important pour de l'eau de vie. Trois semaines plus tard, le 8 avril, le procureur du roi requiert une amende de 600L au profit des fermiers des devoirs, et de 200L, soit le tiers de la précédente somme, au profit des fermiers des impôts et billots, soit au total 800L à comparer aux 666L initialement réclamés par le receveur DUBOIS. Les effets mobiliers et les bestiaux ne semblent finalement pas avoir été saisis, mais Joseph GUILLOTO va être emprisonné à Auray.

<sup>2</sup> La correspondance de la mesure de barreau n'a pas été trouvée. Elle semble inférieure au quartaut.

*Descente à Kerdonnerh en BELZ (suite)*

*Environ les neuf à dix heures du soir, (...) nous avons remarqué avant d'arriver audit village, qu'il paraissait beaucoup de lumière dans la maison dudit GUILLOTO. Les dits LOUABLE et COUTANCE nous ont dit que comme ils étaient proches de ladite maison, et prêts de descendre de cheval, ils auraient vu deux ou trois hommes sortir de chez ledit GUILLOTO avec empressement, parmi lesquels ils disent avoir (re)connu ledit GUILLOTO. Lequel ils voulurent arrêter, mais il se sauva par-dessous un harnais qu'il se trouva à la porte de ladite maison, et deux chevaux, dont l'un avait tout son équipage avec un collier prêt à être attelé au harnais, et l'autre avec seulement un collier (...) Et les dits LOUABLE, COUTANCE et MEZEC ayant été les premiers entrés dans ladite maison, n'y aurait trouvé que la femme dudit GUILLOTO avec un autre homme à eux inconnu. Lequel homme fit tous ses efforts pour sortir aussi de ladite maison, mais ayant trouvé le sieur procureur du roi à l'entrée de la porte qui l'arrêtait, donna au dit sieur procureur du roi un coup de tête dans l'estomac, croyant par ce moyen le faire reculer. Mais ayant été nonobstant cela arrêté, ledit homme prit ledit sieur procureur du roi au travers du corps, quoiqu'il lui dise qui il était.*

*Et s'est trouvé sur la table de la chambre d'entrée de ladite maison, un pot de terre grise, dans lequel y avaient encore quelques gouttes d'eau de vie anisée, une mesure de demi-chopine d'étain, une fort petite tasse de faïence propre à boire de l'eau de vie, qui était encore tout humide de ladite eau de vie. Et à trois pas de ladite table, sur un petit dressoir aurait été trouvé une petite avouillette<sup>3</sup> de fer blanc avec un pot de terre dans lequel il y avait environ une chopine de cidre. Aaurait aussi trouvé sur la table de ladite chambre au côté de la fenêtre, un bissac<sup>4</sup> dans lequel il y a quelques deniers, liards<sup>5</sup> et sols marqué. Et lesdits commis ayant fait perquisition en notre présence dans une autre chambre à côté de celle d'entrée, ils y auraient trouvé sur un coffre dans une petite ruche et une jade de bois, aussi quelques liards et deniers. Et ledit HENRY audit nom, nous auraient fait remarquer au côté de la porte qui va de la chambre d'entrée à la seconde, un espton<sup>6</sup> et deux fourches de fer. Et après quelques perquisitions faites en ladite maison, ayant regardé avec une chandelle sous le lit prochain de la fenêtre d'entrée s'il n'y avait pas quelque eau de vie cachée, y aurions trouvé un jeune homme sous ledit lit, duquel endroit nous l'avions fait sortir. Et avons procédé aux interrogatoires de la femme dudit GUILLOTO, dudit homme et dudit garçon trouvé sous le lit, comme ensuit, le tout séparément, après avoir pris leur serment de dire vérité ce qu'ils ont promis de faire après avoir levé la main, savoir :*

*La dite femme avoir nom Yvonne MONTFORT, âgé d'environ trente et trois ans, femme de GUILLOTO menuisier dudit village de Kerdonnerh. Lui demandé s'il n'est pas vrai que ledit GUILLOTO son mari vend depuis longtemps clandestinement en eau de vie, vins et cidres en fraude des devoirs des Etats, et qu'on a trouvé sur la table de ladite chambre un pot de terre, une mesure de demi-chopine et une petite tasse dans lesquels il y a eu récemment de l'eau de vie, avec un pot aussi de terre, où il s'est trouvé du cidre, et lui demandé aussi à quel dessin il y avait un harnais à deux chevaux tout équipés prêts à atteler audit harnais à la porte de ladite maison, et ou était son dit mari. Nous a ladite MONTFORT dit qu'elle ne croit pas que son dit mari ait jamais vendu aucune boisson en fraude desdits devoirs, et (...) qu'elle n'avait point maîtresse de ses actions, et qu'il n'y avait point eu d'eau de vie dans ledit pot, demi-chopine, avouillette, et tasse, et qu'elle avait eu ledit cidre du bourg d'ERDEVEN, et qu'à l'égard des chevaux ne sait à qui ils appartiennent, et que ledit harnais se tient toujours dans la place qu'il est, et que son mari est absent depuis ce matin. Et lui demandé ce que faisaient quatre ou cinq hommes qu'elle avait chez elle, et pourquoi elle avait lesdits deniers et sols sur la table. A dit que les dits deux hommes y trouvés étaient venus causer chez elle après souper, causer et n'avoir pas vu d'autres, et qu'elle avait tiré de son coffre lesdits deniers et liards à dessein de les compter. Et est son interrogatoire, qu'elle a affirmé véritable et a déclaré ne savoir signer.*

*Et le dit homme a dit avoir nom Pierre GUEZEL, âgé d'environ trente et huit ans, charpentier dudit village de Kerdonnerh. Dit qu'il était venu dans la maison où on l'a trouvé pour veiller et causer, et ne savoir à qui appartiennent les chevaux qui ont été trouvés à la porte, et qu'il a fait tous ses efforts pour s'en aller quand nous sommes arrivés par la crainte qu'il avait de nous sans savoir pourquoi, et n'avoir pas (re)connu le sieur procureur du roi, et que s'il a fait quelques efforts pour se débarrasser de lui, il lui en demande pardon et excuses. Et lui ayant représenté le dit pot, tasse, demi-chopine et avouillette, et que suivant les apparences il était en ladite maison pour boire de l'eau de vie. A dit n'avoir aucune connaissance qu'il y ait aucune eau de vie dans ladite maison, ni à quoi servaient lesdits pots, avouillette, demi-chopine et tasse, et ne savoir aussi d'où était venu le cidre lui représenté, disant n'être parent dudit GUILLOTO. Et est son interrogatoire, lequel lui relu, il a affirmé véritable et a dit ne savoir signé.*

<sup>3</sup> Avouillette : entonnoir.

<sup>4</sup> Bissac : Besace ou sac fendu en son milieu, formant deux poches.

<sup>5</sup> Liards = 3 deniers = 1/4 de sou.

<sup>6</sup> Espton : Arme d'hast issue de la pertuisane, plus petite et plus courte, avec une lame centrale élargie en feuille. C'est également une demi-pique, servant à l'abordage des navires.

*Et le dit garçon trouvé sous le lit a dit avoir nom Bertrand LE GUENNEC, âgé d'environ vingt et trois ans, originaire du Magouero en la paroisse de PLOUHINEC, et demeurant depuis les huit jours à Kerjosselin<sup>7</sup> paroisse d'ERDEVEN en qualité de valet chez le nommé Patern LE BONHOMME, et ne sait autrement son nom. Dit qu'il est parti environ les six heures du soir dudit village de Kerjosselin sur un cheval appartenant à son maître pour venir dans ce village de Kerdonnerh dire à un maréchal, qui y est, d'acheter du fer pour son maître. Et comme il s'en retournait, ayant vu plusieurs personnes à cheval, il est venu se réfugier chez ledit GUILLOTO. Et y étant et oui que les dites personnes à cheval descendaient à la porte dudit GUILLOTO, il s'est caché de peur d'eux sans savoir pourquoi dessous le lit où on l'a trouvé. Et lui ayant demandé d'où vient que son cheval avait le collier. A dit avoir pris le dit collier que ledit maréchal, parce qu'il appartenait à son maître. Et lui représenté ledit pot de terre, mesure de demi-chopine, tasse, avouillette et cidre, et demandé s'il n'est pas vrai qu'il était dans ladite maison à boire de l'eau de vie, et qu'il était venu chez ledit GUILLOTO avec son cheval pour l'atteler à un harnais et aller chercher ou transporter de l'eau de vie. A dit n'avoir point vu ni bu d'eau de vie depuis qu'il était dans ladite maison, et n'avoir eu aucun dessein que de s'en aller chez son maître. Et est son interrogatoire, lequel lui relu, qu'il a déclaré véritable et a dit ne savoir signer.*

*Et lesdits commis et MEZEC faisant des perquisitions tant dans ledit village de Kerdonnerh qu'aux environs, nous seraient venus dire avoir trouvé dans un petit appentis en forme de loge où personne ne demeure, joignant la maison du nommé LE VISAGE, le nombre de dix huit barreaux de différentes grandeurs et un quarteau dans lequel il y a un peu de vin blanc. Et nous y étant transporté, avons vu lesdits barreaux de différentes grandeurs et ledit quarteau, où il y a encore un peu de vin blanc mêlé d'eau de vie, ce que nous avons donné pour apurer. Lequel requérant le dit HENRY, avons interrogé la fille dudit LE VISAGE qui s'est trouvée présente. De laquelle, le serment pris de dire la vérité, laquelle a promis de faire après lui avoir fait lever la main, a dit se nommer Marie LE VISAGE, fille de Grégoire LE VISAGE laboureur demeurant audit Kerdonnerh, voisin du nommé GUILLOTO, âgée d'environ quinze ans. A dit que c'est le nommé GUILLOTO qui a mis les dits barreaux et le quarteau dans ladite loge où personne ne demeure, et qu'il y a environ huit jours qu'ils y sont, aussi bien ledit quarteau, et que personne n'ose rien dire audit GUILLOTO, parce qu'il est redouté et craint dans ledit village. Dit de plus avoir souvent vu des personnes inconnues tant de Larmor que de Pont Degan<sup>8</sup> venir le jour chez ledit GUILLOTO avec des chevaux et s'en retourner la nuit avec de l'eau de vie qui les prenait de chez ledit GUILLOTO. Et est sa déclaration, laquelle lui relue, elle a affirmé véritable et a dit ne savoir signer.*

*Et dudit lieu, nous étant transporté, le requérant les dits commis et ledit HENRY en la demeure du nommé GAHINET, chez lequel les dits commis auraient encore trouvé le nombre de quarante et trois barreaux de diverses grandeurs, et deux fûts de barrique, le tout vide, mais dont les dedans paraissent encore tout humides d'eau de vie, nous avons procédé aux interrogatoires dudit GAHINET et de son fils. Desquels, les serments pris de dire la vérité, ce qu'ils ont promis de faire après avoir levé la main, et séparément interrogé, ont dit savoir ledit père se nommer Georges GAHINET, âgé d'environ soixante ans, demeurant audit Kerdonnerh paroisse de BELZ, qu'il est vrai que le nommé GUILLOTO a fait mettre dans sa maison en son absence lesdits barreaux et fût sans savoir à quel dessein, mais n'avoir osé refuser ledit GUILLOTO, crainte de lui déplaire, attendu que c'est un homme redouté dans le village et dans le pays, et que le dit GUILLOTO est son neveu du côté de sa mère. Et est sa déclaration, laquelle lui relue, il a affirmé véritable et a dit ne savoir signer.*

*Et le dit fils a dit avoir nom Yves GAHINET, fils dudit Georges, âgé d'environ douze ans, demeurant avec son dit père, et qu'il a connaissance que lesdits barreaux et fûts de barrique appartiennent au nommé GUILLOTO, et qu'il y a environ quatre mois qu'ils sont audit lieu, et qu'à mesure qu'il en a besoin, il en vient prendre, et avoir vu une barrique entre deux haies pleine d'eau de vie, qui appartenait audit GUILLOTO, parce qu'il n'y a que lui qui vend et qui fasse commerce d'eau de vie dans ledit village. Et est sa déclaration, laquelle lui relue, il a affirmé véritable et a dit ne savoir signer.*

*Et le requérant, le dit HENRY audit nom, nous nous sommes transportés dans la demeure du maréchal dudit village pour savoir si le contenu dans l'interrogatoire dudit Bertrand LE GUENNEC est véritable. Où étant et parlant à la femme dudit maréchal, qui nous a dit se nommer Marie BELZ, femme de Pierre RIO, maréchal demeurant audit Kerdonnerh, âgée d'environ cinquante ans, et d'elle le serment pris et en tel cas requis, et lui demandé ou est ledit RIO son mari, et s'il est vrai qu'un jeune homme âge de vingt et trois ans, à présent valet du nommé Patern LE BONHOMME de Kerjosselin en ERDEVEN fut parler hier à son mari pour lui dire acheter du fer pour son maître, et lui demander un collier propre pour un cheval de harnais qu'il avait chez lui en garde. Laquelle a dit n'avoir vu aucun homme parler à son mari et n'avoir eu aucun collier de cheval à garder chez eux à qui que ce soit, disant que son mari est absent depuis hier les trois à quatre heures du soir. Et est sa déclaration lui relue, qu'elle a affirmé véritable et a dit ne savoir signer.*

*De tout quoi, avons décerné acte et après avoir oui ledit sieur procureur du roi en ses conclusions, attendu qu'il y a une autre instance intentée contre ledit GUILLOTO pour avoir vendu clandestinement et en fraude des devoirs des*

<sup>7</sup> Ce village est situé à environ 1 km au sud de Kerdonnerh.

<sup>8</sup> Le village de Larmor est situé à 3 km au nord de Kerdonnerh, au bord de la rivière d'Etel. Pont Degan n'a pas été identifié, ni sur la carte de Cassini, ni sur une carte IGN actuelle. C'est peut-être une déformation de Pont du Sach.

*eaux de vie, avons ordonné que les dits deux chevaux, harnais, espons, fourches, bestiaux et autres meubles appartenant audit GUILLOTO seront séquestrés suivant un procès verbal qui en sera fait par ledit LE MEZEC huissier, séparé du présent. Et après avoir fait compter en notre présence lesdits deniers, liards et sols marqué, il s'est trouvé la somme de cent neuf livres et quinze sols, laquelle somme demeurera en main dudit DU BOYS, pour les représenter lorsque de justice sera ordonné, et qu'il sera fait droit définitivement entre parties. Et avons aussi confisqué lesdits barreaux, fûts et quarteaux au profit de ladite ferme, lesquels attendu que le transport coûterait plus que la valeur ont été brûlés par lesdits commis aux devoirs.*

En août 1714, alors qu'il purge sa peine, Joseph GUILLOTO est interpellé avec sa femme par la damoiselle de Kergoranton, propriétaire foncier de leur tenue. Il n'a pas payé les rentes convenancières pendant les 15 dernières années, soit l'équivalent de 250L ! La damoiselle s'approprie donc les édifices pour 75L, tandis que les GUILLOTO promettent de payer 175L.

6E1595 – Minutes François AUTHUEIL - 20/08/1714

Témoins

- Joseph GUILLOTO, tenu prisonnier aux prisons d'Auray à requête des fermiers du tabac du bailliage.
- Yvonne MONTFORT sa femme de Kerdonnerh en BELZ.

Obligation

Ils reconnaissent devoir à Michelle LAUZER, damoiselle de Kergoranton, de cette ville d'Auray, 15 années d'arrérages d'un covenant à Kerdonnerh à domaine congéable sous la dite damoiselle depuis le 29/08/1700 jusqu'au 29/08/1714 à raison de 1 perrée de froment ½ de seigle, et 40s en argent, et après déduction faite de 2 perrées ¼ de seigle touchées par la damoiselle sur la récolte de cette année, plus 1 perrée de seigle et 2 perrées de froment touchées par la dite damoiselle au cours des 15 ans, et à valoir de laquelle somme de 250L, ils sont subrogés par la dite damoiselle sur les édifices qu'ils possèdent tant anciens que ceux qu'ils ont construit sans permission, avec les marnies en faveur de 75L. Les GUILLOTO promettent de payer les 175L restant d'ici 3 mois.

Malgré leurs déboires, Joseph GUILLOTO et Yvonne MONTFORT ont au moins huit enfants à Kerdonnerh, dont :

- Marguerite (n°477), née le 25 janvier 1700, filleule de Georges NANGUES et de noble damoiselle Marguerite DESCORMIERES, native de Laval. Le 22 février 1729, elle épouse Jean LE CLOEREC (n°476), originaire de Toulhouet en PLOEMEL, où la noce est célébrée, et où le couple s'installe.
- Joseph, né vers 1709, marié le 31 janvier 1736 à Michelle HARNOY, originaire de CRACH, en présence de Joseph GUILLOTO père, Jérôme GUHEL, Julien RIEUX, Jacques EZANNO.

D'autres enfants ont pour parrain ou marraine les tantes Jeanne et Michelle GUILLOTO, Jean et Jeanne LE GUENNEC (l'oncle et sa fille ?), Jean et Julienne MONTFORT d'ERDEVEN, Pierre KERSERHO aussi d'ERDEVEN, le voisin Saturnin GAHINET (en 1704)...

Le 16 mai 1737, âgée de 60 ans, Yvonne MONTFORT meurt chez elle à Kerdonnerh. Elle est inhumée au cimetière en présence son mari et d'Yves DAVID. Le décès de Joseph GUILLOTO est inconnu à ce jour. Mais son fils Joseph reste à Kerdonnerh. Il y acquiert fin 1745 les édifices d'une petite tenue pour 188L de Louis LE ROUX. Il y meurt le 14 mai 1779. Sont présents à son enterrement son frère Bertrand, son fils Joseph (3e du nom), son gendre Pierre LE DONNAN, Yves DAVID...

B1648 - Sénéchaussée d'Auray - 16/12/1745

Congément

Joseph GUILLOTO de Kerdonnerh en BELZ, subrogé aux droits du sieur LE MARCHAND, acquiert une petite tenue à Kerdonnerh pour 188L 14s, selon le prisage effectué le 30/11/1745.

Contre le défendeur

Louis LE ROUX de Kerdonnerh en BELZ.